DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 122/2007

du 28 septembre 2007

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2007 du 6 juillet 2007 ([1]).

(2) Le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ([2]) doit être intégré dans l'accord.

(3) La superficie limitée du Liechtenstein, son relief spécifique et le fait que la fourniture de services aériens y est très limitée sont des facteurs qu'il convient de prendre en considération.

(4) Le volume total du trafic aérien au Liechtenstein, le fait qu'il n'existe aucune liaison aérienne internationale régulière à destination ou en provenance du Liechtenstein et que les infrastructures d'aviation civile du pays se résument à un héliport constituent également des facteurs à prendre en compte,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 68ab [règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

«68ac. **32006 R 1107**: règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du présent règlement sont adaptées comme suit:

Les mesures prévues par le règlement ne s'appliquent pas aux infrastructures d'aviation civile présentes sur le territoire du Liechtenstein.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1107/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 septembre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 328 du 13.12.2007, p. 40.
([2]) JO L 204 du 26.7.2006, p. 1.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON